



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Cellule Soins de santé mentale

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2026/001

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour adultes

A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour enfants et adolescents

A l'institution perceptrice

En cc : la coordinatrice/le coordinateur de réseau

Bruxelles, le 3 mars 2026

Concerne : Avenant à la convention entre le Comité de l'assurance de l'INAMI et le réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne – mesures dans le cadre du plan « Retour au travail ».

Lors du conclave budgétaire, le gouvernement fédéral a décidé une quatrième vague de mesures pour renforcer la politique de retour au travail dans notre pays. Ce plan accorde de l'importance à la prévention avec, entre autres, l'extension de l'offre de soins psychologiques de première ligne afin de permettre une meilleure connexion avec le domaine « travail » et d'intégrer des séances avec un psychologue dans le parcours vers l'emploi.

Un budget supplémentaire de 4,7 millions d'euros est ajouté à cette fin au budget de soins des **réseaux de santé mentale adultes**.

Nouvelles mesures

Ce budget supplémentaire vise à soutenir deux mesures complémentaires dans le cadre de la convention PPL :

- Tout d'abord, un pilier préventif, mettant l'accent sur la détection précoce et l'intervention rapide afin de réduire l'absentéisme et de prévenir les arrêts de travail.

Cette approche se base, entre autres, sur l'étude EPCAP (Evaluation of Primary Care Psychology), qui a confirmé la valeur ajoutée des interventions psychologiques précoces pour les travailleurs. Six mois après le début d'un parcours moyen de six séances, une baisse de 41 % de l'absentéisme a été constatée – passant de cinq à deux jours par mois – ainsi qu'une amélioration significative du fonctionnement quotidien (EPCAP, p. 8).

- Ensuite, un pilier proactif axé sur les personnes en incapacité de travail et les demandeurs d'emploi, qui, via un soutien en outreach sur les lieux d'accroche et une étroite collaboration avec les services d'aide à l'emploi, soutient l'accompagnement vers un emploi régulier et dans lequel un parcours de soins psychologiques de première ligne peut contribuer.

Ce pilier se base sur le constat que pour les personnes en incapacité de travail/à la recherche d'un emploi, il est nécessaire de mettre en place une approche plus proactive et intégrée, dans le cadre de laquelle un soutien psychologique est proposé sur les lieux d'accroche dans le contexte « travail ». Il vise une collaboration multidisciplinaire dans laquelle des organisations telles que les agences pour l'emploi en Flandre jouent un rôle clé, en étroite collaboration avec le VDAB et le GTB, les Missions Régionales pour l'Emploi et les Maisons de l'Emploi (en collaboration avec le FOREM,

Avenue Galilée 5/01 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

www.inami.be - https://twitter.com/RIZIV_INAMI

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures

entre autres) en Wallonie et à Bruxelles (en collaboration avec Actiris) et l'Arbeitsamt de Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ainsi que les différents sites des mutualités où travaillent notamment les coordinateurs de retour au travail.

Ces lieux sont ajoutés comme nouveaux lieux d'accroche prioritaire dans l'article 8 de la convention.

Attention, les mutualités emploient également des psychologues au sein de leur équipe multidisciplinaire afin d'évaluer l'incapacité de travail. Ce rôle et celui d'un psychologue de première ligne doivent être remplis par des personnes différentes pour des raisons déontologiques, pour assurer la confiance du patient et l'efficacité thérapeutique.

L'approche combinée au moyen de ces deux piliers renforce les soins psychologiques de première ligne en tant que mesure de soutien supplémentaire pour le maintien dans l'emploi et la réinsertion, avec des avantages directs pour la santé publique et la sécurité sociale.

Répartition budgétaire

Le budget supplémentaire de 4,7 millions d'euros est réparti comme suit :

- **3,2 millions d'euros** pour le **premier pilier**, réparti selon l'indice de précarité (paramètre « allocation majorée ») entre les 20 réseaux pour adultes et le réseau de la communauté germanophone. **Ce budget s'ajoute au budget soins de base.**
- **1,5 million d'euros** pour le **pilier axé sur les personnes en incapacité de travail et les demandeurs d'emploi**. Ce budget est réparti proportionnellement entre les 20 réseaux pour adultes et le réseau de la communauté germanophone (= 71 400 euros par réseau) et **ajouté au budget de l'article 8, ce qui permet également son application dans les 3 fonctions**. Ce budget sera doublé à partir de 2027.

Le tableau suivant présente la répartition de ce budget supplémentaire entre les réseaux adultes :

Reseaux	Ajout budget art. 8	Ajout budget soins de base	Ajout total
107 BRABANT WALLON	71.428,57 €	111.671,64 €	183.100,21 €
ADS	71.428,57 €	187.389,04 €	258.817,61 €
BRUMENTA	71.428,57 €	334.210,36 €	405.638,93 €
COM. GER. ADULTES	71.428,57 €	23.802,05 €	95.230,62 €
DILETTI	71.428,57 €	171.100,97 €	242.529,54 €
EMERGO	71.428,57 €	124.494,47 €	195.923,05 €
FUSION LIÈGE	71.428,57 €	226.429,83 €	297.858,40 €
KEMPEN	71.428,57 €	131.832,42 €	203.260,99 €
KWADRAAT	71.428,57 €	96.712,74 €	168.141,32 €
MOSAIQUE	71.428,57 €	205.576,39 €	277.004,96 €
NAMUR	71.428,57 €	137.482,22 €	208.910,79 €
NOOLIM	71.428,57 €	96.088,93 €	167.517,50 €
NOWE	71.428,57 €	156.386,09 €	227.814,66 €
PAKT	71.428,57 €	246.302,51 €	317.731,09 €
PARTENAIRES 107			
HAINAUT	71.428,57 €	165.014,65 €	236.443,22 €

PROXIRELUX	71.428,57 €	79.080,32 €	150.508,89 €
RELING	71.428,57 €	153.093,20 €	224.521,77 €
RESME	71.428,57 €	57.165,48 €	128.594,05 €
SARA	71.428,57 €	258.990,96 €	330.419,53 €
SAVHA	71.428,57 €	148.747,35 €	220.175,92 €
ZWV	71.428,57 €	88.428,37 €	159.856,95 €

Monitoring

Il n'est pas prévu de créer de sous-budget distinct ni de pseudocodes spécifiques pour cette mesure.

Le suivi de l'implémentation de ces mesures se fera sur base des rapports annuels et des enquêtes réalisées par le SPF Santé Publique auprès des coordinateurs locaux concernant le développement des missions de l'article 8 et du travail en lieu d'accroche.

L'évaluation de ces mesures sera effectuée dans le cadre de l'étude EPCAP.

Elargissement du projet « stress et travail »

Le service des indemnités de l'INAMI a mené à bien un projet pilote, « stress et travail », auprès de 3 réseaux (Brumenta, Fusion Liège et Diletti). Ce projet consistait à mettre en œuvre des duos de référence, consistant d'un médecin généraliste et d'un psychologue clinicien conventionné, dans le domaine du burnout et de la réinsertion au travail. Ces duos réalisaient ensuite au sein des réseaux concernés des interventions.

Le projet prenant fin, et se concluant positivement, il est maintenant souhaité d'élargir l'application et de propager les acquis de ce projet pilote, d'autant plus qu'il s'intègre à l'approche visée avec le budget complémentaire accordés au réseau. Différentes initiatives, réalisées en collaboration avec le service des indemnités, seront prochainement communiquées aux coordinateurs de réseaux et locaux.

Sous-budget dédié aux 'stages professionnels'

Suite aux modifications apportées à la pratique professionnelle supervisée (PPS) pour les psychologues, le sous-budget prévu pour les soins dispensés dans le cadre de cette pratique est transféré au budget des soins de base pour l'ensemble des réseaux (enfants/adolescents et adultes). Cette adaptation est reprise dans les modifications apportées à l'article 14 de la convention entre le réseau de santé mentale et le comité de l'assurance de l'INAMI.

Vous trouverez le modèle d'avenant à la convention avec le Comité d'assurance en annexe à la circulaire. La version personnalisée pour votre réseau vous sera envoyée par e-mail. Nous vous demandons de signer électroniquement cet avenant personnalisé et de nous le renvoyer à l'adresse e-mail : psy@riziv-inami.fgov.be .

Un modèle d'avenant à la convention entre le réseau et le psychologue/orthopédagogue clinicien est communiqué via le même mail que cette circulaire. En ce qui concerne l'approbation de l'avenant par le prestataire, les modalités suivantes s'appliquent (art. 24, §2) :

« Si le réseau signe un avenant à la convention conclu entre l'INAMI et le réseau qui a une incidence sur la présente convention, cette modification sera mise en œuvre par le biais d'un avenant à la présente convention. Comme le prévoit l'article 12, le réseau en informe le

psychologue/orthopédagogue en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du contrat type sur le site web de l'INAMI.

Si le psychologue/orthopédagogue n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau par écrit dans un délai d'un mois. Ce délai court à compter de la date à laquelle le réseau communique l'avenant par écrit (lettre ou e-mail) au psychologue/orthopédagogue. Dans ce cas, la présente convention est résiliée de plein droit à compter du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le psychologue/orthopédagogue ne fait pas savoir par écrit dans un délai d'un mois qu'il n'est pas d'accord avec la modification, cela signifie qu'il accepte l'avenant. »

Une version coordonnée des conventions (INAMI-réseau ; Réseau-prestataire) est disponible sur [le site web de l'INAMI](#).

Nous vous remercions d'avance pour votre coopération.

Le fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général du Service des soins de santé

Institut national d'assurance

maladie-invalidité



Service des
soins de santé

Avenue Galilée 5/1

1210 Bruxelles

Cinquième avenant à la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale xxxxx du 20 décembre 2023 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6°bis ;

Sur proposition de la commission de conventions entre les hôpitaux et les organismes assureurs, en concertation avec les représentants des médecins, des psychologues/orthopédagogues cliniciens, des organisations de patients et de familles et des réseaux de santé mentale (SSM) ;

Il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué au sein du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par le fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI,

ci-après dénommé « le Comité de l'assurance »,

et d'autre part,

1. le réseau de santé mentale adultes XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau SSM au sein d'une zone d'activités spécifique » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

le réseau de santé mentale enfants et adolescents XXX, ci-après dénommé « le réseau »,

représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom).

l'institution perceptrice XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général de l'institution perceptrice, (nom et prénom),
Ci-après dénommé « l'institution perceptrice ».

Article 1

L'article 8, §2 de la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale du 20 décembre 2023 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des mesures relatives à la politique « Retour au travail », un soutien est proposé dans les lieux d'accroche et une collaboration est mise en place avec des organisations qui accompagnent le retour au travail des personnes en incapacité de travail et des demandeurs d'emploi. »

Article 2

L'article 14 de la même convention est remplacé par les dispositions suivantes

« **§ 1er.** Pour l'exécution des missions dans le cadre de la présente convention, le réseau peut disposer, sur une base annuelle, d'un budget global de l'assurance obligatoire soins de santé de xxxxxx (selon le budget prévu en 2026), *qui se compose comme suit* :

a) Budget de soins de base : xxx euros,

b) Budget pour les missions spécifiques :

- a. Xxx euros pour des missions spécifiques en lieu d'accroche, telles que définies à l'article 8. Ce budget peut également être utilisé pour le financement d'interventions communautaires (fonction 1), de prestations de la fonction 2 et de prestations de la fonction 3 **si celles-ci sont effectuées sur un lieu**

d'accroche. Toutefois, ce budget **ne peut pas être utilisé exclusivement** pour le financement des prestations des fonctions 1, 2 et 3. Une **part croissante** du budget doit être consacrée au financement des missions visées à l'article 8.

- b. xxx euros dans le cadre des troubles alimentaires chez les enfants et les adolescents (mission limitée aux réseaux E&A)
 - c. xxx euros pour les soins et le soutien psychologiques dans les prisons pendant la durée de la convention spécifique en application de l'article 56, §1er, de la loi AMI (mission limitée aux réseaux 9).
 - d. Xxx euro pour conclure des conventions avec des psychologues /orthopédagogues cliniciens indépendants et/ou des organisations, en accordant la priorité aux régions où le nombre de prestataires ayant conclu une convention est encore insuffisant. Les réseaux ont pour mission de collaborer étroitement avec les représentants des psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens locaux afin d'atteindre cet objectif.
- c) Budget frais de fonctionnement : euros.

Xxx euros de ce budget pour 2026 sont destinés, à titre unique, à l'indemnisation des modules de formation pour les prestataires de soins, conformément à l'article 13, §1, 17°.

Il appartient au réseau d'assurer une utilisation efficace du budget de soins de base et du budget pour les missions spécifiques. Dans le cadre des missions spécifiques prévues à l'article 8, le réseau passe des accords avec ces lieux d'accroche. »

Article 3

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le

Pour le Comité de l'assurance
soins de santé,

Le Fonctionnaire dirigeant,
Mickael Daubie

Pour le réseau de santé mentale
XXX,

*(nom et prénom du directeur
général de l'hôpital avec lequel le
SPF SP a conclu une convention
B4)*

Signature :

Pour l'hôpital (*nom et prénom du directeur général de l'hôpital qui se charge de la facturation*) :

Signature :



Service des soins de santé

Troisième avenant au modèle de convention [de collaboration] entre le réseau de soins en santé mentale XXX et [le psychologue/orthopédagogue clinicien] [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

Vu la convention entre le Comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale XXX relative au le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale, approuvée le 20 décembre 2023 et ses avenants,

il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

- le réseau santé mentale adultes XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

le réseau de soins de santé mentale de la Communauté germanophone, ci-après nommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro KBO XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé Publique une convention « XXX », conformément à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

- l'institution perceptrice XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général,(nom et prénom),

ci-après dénommé « l'institution perceptrice »

et d'autre part,

- le psychologue ou orthopédagogue clinicien indépendant

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro INAMI :

Adresse email :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

appelé, ci-après le « psychologue/l'orthopédagogue »

ou

l'organisation qui s'engage à nommer en son sein des psychologues/orthopédagogues cliniciens qui effectueront les missions visées dans la présente convention en fonction des besoins indiqués par la gestion de la population (population management)

Nom de l'organisation

Adresse :

Numéro BCE :

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse électronique :
Numéro de téléphone/GSM :

Représenté par (nom et prénom) :

ci-après dénommée "l'organisation".

Article 1

L'article 8, §2 de la convention [de collaboration] entre le réseau de soins en santé mentale XXX et [le psychologue/orthopédagogue clinicien] [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des mesures relatives à la politique « Retour au travail », un soutien est proposé dans les lieux d'accroche et une collaboration est mise en place avec des organisations qui accompagnent le retour au travail des personnes en incapacité de travail et des demandeurs d'emploi. »

Article 2

Cet avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Faite à le,

Pour le psychologue/orthopédagogue clinicien,	Pour le réseau de soins en santé mentale XXX, (nom et prénom du directeur de l'hôpital avec lequel le SPF SP a conclu une convention B4 coordination de réseau)
---	---

Signature :

Signature :

Pour le responsable de l'organisation,

Pour l'institution perceptrice,

(nom et prénom du directeur de l'institution
perceptrice)

Signature :

Signature :

Avenue Galilée 5/01 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

www.inami.be - https://twitter.com/RIZIV_INAMI

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures